

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de **Mordchaj Lichtfeld**

Numéro de requête: 500466/LK

Montant de la décision d'attribution : **49,375.00** francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Mordchaj Lichtfeld (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.¹

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son mari, Mordchaj Lichtfeld, né le 9 août 1916 à Lublin, Pologne, et qui avait épousé la requérante le 23 mars 1949 à Quaregnon, Belgique. La requérante déclare que son mari, qui était juif, avait quitté Lublin pour s'installer à Bruxelles, Belgique, aux alentours de 1937 et que par la suite il s'était enfui lors que les Nazis avaient envahi la Belgique, arrivant en

¹ Le CRT note que sur le formulaire de requête, la requérante n'a pas signalé si elle préférerait un traitement confidentiel de sa requête. Dans de tels cas, le CRT lui confère un traitement confidentiel, comme question de principe.

France aux alentours de 1940. La requérante ajoute que vers la fin de la Seconde Guerre Mondiale son mari habitait à Lausanne, Suisse, où il étudiait la médecine et qu'il était devenu docteur en médecine. Selon la requérante, son mari est décédé le 21 mars 1996, à Ramat Gan, Israël. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis la carte d'identité belge de son mari; le passeport belge de son mari; un certificat concernant le domicile de son mari, indiquant qu'il résidait à Lausanne, Suisse; son propre acte de mariage, identifiant Mordchaj Lichtfeld comme étant son mari, indiquant qu'ils s'étaient mariés en 1949; et un certificat de changement de régime matrimonial, identifiant Mordchaj Lichtfeld comme étant docteur en médecine et indiquant que le couple désirait que les lois matrimoniales entrées en vigueur en 1976 s'appliquent à leur mariage.

La requérante déclare être née le 15 décembre 1918 à St. Petersburg, Russie.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des listes des comptes en suspens. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était le Dr. Mordchaj Lichtfeld. Les documents bancaires n'indiquent pas l'endroit de résidence du titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Selon les documents bancaires la dernière date d'existence du compte a été le 13 août 1963. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni à qui les avoirs ont été versés.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont indiqué que le compte avait été transféré vers un compte en suspens pour des comptes en déshérence le 24 février 1953. Le solde du compte le jour de son transfert était de 1,294.50 francs suisses. Les réviseurs de l'ICEP n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son mari correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a identifié le titre professionnel de son mari, docteur, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son propre acte de mariage, identifiant Mordchaj Lichtfeld comme étant son mari, et un certificat de changement de régime matrimonial, identifiant

Mordchaj Lichtfeld comme étant docteur en médecine, apportant une vérification indépendante comme quoi la personne prétendue être le titulaire du compte portait le même titre que celui qui figure dans les documents bancaires comme étant le titre du titulaire du compte

En outre, le CRT note que le nom de Mordchaj Lichtfeld figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 9 août 1916 et qu'il était de nationalité polonaise, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui la Belgique en 1940 pour échapper aux Nazis. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Mordchaj Lichtfeld figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents biographiques spécifiques, notamment son propre acte de mariage, identifiant Mordchaj Lichtfeld comme étant son mari, démontrant qu'elle est la femme du titulaire du compte.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le compte du titulaire du compte est resté ouvert après la Seconde Guerre Mondiale ; étant donné que le compte a été placé dans un compte en suspens pour des comptes en déshérence après la fin de la Seconde Guerre Mondiale ; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi le compte ait été payé au titulaire du compte ; compte tenu du fait que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (b), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la

base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son mari et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte de type inconnu était de 1,294.50 francs suisses en date du 24 février 1953. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
le 8 Avril 2004